

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE CAZENAVE SERRES ET ALLENS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation pour l'allumage des feux.

Le maire de la commune De CAZENAVE SERRES ET ALLENS,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2,
L2212-5,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2015 relatif à l'usage du feu en Ariège,
Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de s'assurer que toutes les
conditions de sécurité sont respectées à l'occasion du brûlage des feux sur le
territoire de la commune.

ARRETE

**ARTICLE 1 : L'allumage des feux sur la commune de CAZENAVE SERRES ET
ALLENS est temporairement interdit le temps de la vigilance orange sur le
département de l'ARIEGE.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le **24/06/2026**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Maire de la commune de CAZENAVE SERRES ET ALLENS est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
Départementale,
- Mr le Colonel, Directeur du S.D.I.S du Département de l'Ariège,
- Mr le Chef de l'Unité Territoriale du Pays de Foix Haute Ariège 09000 FOIX,

CAZENAVE SERRES ET ALLENS le 23 juin 2026,

Le Maire de CAZENAVE SERRES ET ALLENS

Didier ROULEAU